

AVIS

Sur le projet de loi du pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs:

Messieurs Jean-François BENHAMZA et Tepuanui SNOW

Adopté en commission le 1^{er} avril 2021 Et en assemblée plénière le 7 avril 2021

60/2021





Le Président

N° / PR (NOR: SDR2120069LP)

Papeete, le

19 0 MAR 2021

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale

<u>P. J.</u>: - 1 projet de LP

- 1 projet d'arrêté d'application

- 1 projet de convention type

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes *(pinus caribaea)* en vue du développement de la filière bois locale conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

CESEC COURRIER ARRIVÉ

Observations:

Edouard FRITE



Le Président

No

/PR

(NOR: SDR2120069LP)

Papeete, le

19 0 MAR. 2021

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale

- **<u>P. J.</u>**: 1 projet de LP
 - 1 projet d'arrêté d'application
 - 1 projet de convention type

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Copies:

PR VP Min 8

SGG 1

REG

Lexpol:

SCM DMRA **Edouard FRIT**

EXPOSE DES MOTIFS

En raison de la grande dépendance de la Polynésie française vis-à-vis des importations de bois de service et de bois d'œuvre, le gouvernement a mis en place à partir des années 1970 une politique forestière ambitieuse de boisement en pin des Caraïbes qui avait trois objectifs principaux :

- un objectif social : fournir du travail à la population des archipels,
- un objectif écologique : protéger les sols contre l'érosion,
- un objectif économique : réduire les importations de bois du Pays en constituant une ressource et en mettant en place une filière de bois locale de transformation du pin des Caraïbes.

Cette politique de boisement a été mise en œuvre dans le cadre de conventions conclues entre le Pays et des propriétaires privés dans les années 1970. Aux termes de ces conventions, il était prévu que la réalisation des travaux d'aménagement nécessaire à l'exploitation de ces massifs forestiers soit effectuée par la Polynésie. Par ailleurs, hors du cadre de ces conventions, des propriétaires privés ont eux-mêmes procéder à ces plantations de pins de Caraïbes.

Il s'avère qu'à ce jour ces massifs forestiers sont en grande partie d'ores et déjà exploitables ou le seront très prochainement.

Au terme de ces conventions de boisement, l'administration du Pays s'est engagée à réaliser sur les parcelles privées des travaux de terrassement (piste), de plantations, d'entretiens sylvicoles et d'exploitation du bois. Les bénéfices nets de ces opérations devaient être calculés en déduisant du produit des ventes des bois les dépenses engagées par l'administration pour réaliser les différents travaux et prestations à sa charge. Selon les modèles de convention, une partie des bénéfices nets revenait au propriétaire privé.

Il s'avère cependant que les premiers bilans d'exploitation réalisés par la direction de l'agriculture sont largement déficitaires et ne permettent pas, aux propriétaires privés d'être rémunéré sur la vente des bois.

C'est pourquoi, le Pays souhaite proposer à tous ces propriétaires de parcelles boisées, qu'ils soient conventionnés ou non avec le Pays, de pouvoir vendre leur bois à un prix fixé par le conseil des ministres qui leur assurera un certain revenu et qui permettra à la filière de bois de se développer.

Ainsi, l'article LP 1^{er} de la loi du pays précise que les plantations de pins des Caraïbes qui sont arrivées à maturité peuvent être exploitées afin que soit favorisée la valorisation de ces ressources.

L'article LP 2 prévoit que la mise en œuvre de cette exploitation forestière sur les propriétés privées nécessite au préalable que l'administration du Pays, pour chaque commune, présente un ou des plans d'exploitation des bois afin que le maire consulté sur ledit document puisse émettre un avis. Ce plan doit être approuvé par le conseil des ministres.

L'article LP 3 dispose que c'est la direction de l'agriculture qui doit sélectionner le ou les entreprises chargées de l'exploitation forestière.

Pour qu'une parcelle boisée puisse faire l'objet d'une exploitation forestière, précise l'article LP 4, il est prévu qu'elles remplissent deux critères d'exploitabilité : le premier a trait à la quantité dendrométrique du bois, et le second à la création de pistes d'exploitation forestière.

NOR: SDR2120069LP-2

L'article LP 5 dispose que si ces conditions d'exploitabilité sont réunies, un projet d'exploitation précisant où seront établis les pistes d'exploitation forestière sur chaque parcelle boisée est cosigné par l'administration du pays et le propriétaire de la parcelle privée boisée concernée.

Puis, il est prévu à l'article LP 6 qu'au plus tard deux mois après la signature du « projet d'exploitation de la propriété privée boisée », une convention relative à la cession et à l'exploitation du bois local est conclue entre la Polynésie française, l'entreprise chargée de l'exploitation forestière et le propriétaire foncier intéressé.

L'article LP 7 dispose que lorsque cela est nécessaire, la direction de l'agriculture prend à sa charge la réhabilitation des pistes d'accès aux massifs boisés ainsi que l'ouverture ou la réhabilitation des pistes d'exploitation sur les propriétés privées. Si l'administration conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser, elle en confie la réalisation à des entrepreneurs privés dans le respect des principes de la commande publique et à la fin de chaque chantier d'exploitation, les travaux de remise en état des pistes sont effectués par l'entreprise qui a été chargée de l'exploitation forestière.

Enfin l'article LP 8 précise que le prix du mètre cube de bois vendu est fixé par le conseil des ministres.

Tel est l'objet du projet de loi de Pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

NOR: SDR2120069LP-2

TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE Nº 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR: SDR2120069LP-3)

relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° [NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française;
 Arrêté n° [NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française;
 Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays;
 Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]";

- Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat;
- Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécialdu "[ex.2 janvier 2018]".

- Article LP 1. Les plantations de pins des Caraïbes (pinus caribaea) réalisées sur des propriétés privées soit par l'administration de la Polynésie française dans le cadre d'une politique de boisement, soit directement par les propriétaires fonciers et qui sont arrivées à maturité peuvent être exploitées dans les conditions ciaprès définies en vue de favoriser la valorisation de ces ressources et à encourager la création et le développement d'unités de transformation du bois.
- Article LP 2. Préalablement à l'exploitation forestière des propriétés privées, la direction de l'agriculture élabore, pour chaque commune, un ou des « plans d'exploitation forestière » qui :
 - précise le ou les massifs boisés éligibles pouvant faire l'objet d'une exploitation forestière conventionnée avec la direction de l'agriculture et indique le numéro des parcelles cadastrales concernées ;
 - identifie les propriétaires concernées ;
 - précise où sont établies les pistes d'accès aux massifs boisés

Le maire de la commune intéressée est consulté par le ministre en charge de l'agriculture sur le « plan d'exploitation forestière » et dispose d'un délai d'un mois pour donner son avis à compter de la réception de ce document. En l'absence de réponse du maire au terme de ce délai, l'avis est réputé être favorable.

Ce plan est approuvé par un arrêté pris en conseil des ministres.

- Article LP 3. Pour qu'une parcelle boisée appartenant à un propriétaire foncier puisse être éligible au dispositif d'exploitation des plantations de pins des Caraïbes, elle doit remplir deux critères d'exploitabilité, tenant d'une part, à la quantité dendrométrique des bois et d'autre part, au volume de pistes forestières à créer au sein du massif à exploiter.
- Article LP 4. Ces critères sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsque les conditions d'exploitabilité sont réunies un « projet d'exploitation de la propriété privée boisée », précisant notamment où seront établies les pistes permettant l'exploitation forestière sur chaque parcelle boisée, est co-signé par l'administration compétente et le propriétaire.

- Article LP 5. La direction de l'agriculture est chargée de sélectionner une ou plusieurs entreprises « exploitante forestière » chargées de procéder à l'abattage, au débardage et, le cas échéant, au transport des bois exploités depuis la propriété privée jusqu'à la scierie.
- Article LP 6. Au plus tard deux mois après la signature du « projet d'exploitation de la propriété privée boisée », une convention relative à la cession et à l'exploitation de bois local est conclue entre la Polynésie française, la scierie chargée de l'exploitation forestière, et le propriétaire foncier intéressé.

Les modèles de cette convention et de son cahier des charges sont précisés par un arrêté pris en conseil des ministres qui définit notamment les obligations respectives de la direction de l'agriculture, de l'exploitant forestier et du propriétaire foncier intéressé.

Article LP 7. - La direction de l'agriculture s'engage à prendre à sa charge, lorsque cela est nécessaire, la réhabilitation des pistes d'accès aux massifs boisés ainsi que l'ouverture ou la réhabilitation des pistes d'exploitation sur les propriétés privées nécessaires à l'exploitation des bois.

La direction de l'agriculture conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser et confie lesdits travaux à des entrepreneurs privés dans le respect des principes de la commande publique.

Lorsque l'exploitation forestière est arrivée à son terme, des travaux de remise en état des pistes sont effectués sous le contrôle de la direction de l'agriculture par la scierie et dans la limite de ce qui est prévu par le cahier des charges.

NOR: SDR2120069LP-3 2/3

Article LP 8. - L'entreprise forestière chargée de l'exploitation du bois s'engage à verser au propriétaire par mètre cube de bois abattu, mesuré bord de route, sous le contrôle de la direction de l'agriculture, un prix fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 9. - Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé:

NOR: SDR2120069LP-3



MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ECONOMIE BLEUE ET DU DOMAINE

en charge de la recherche

ARRETE N°

/ CM du

pris en application de la loi du pays n° du... relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale

LE PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NOR: SDR2120069LP Sur le rapport du Vice-Président, Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche;

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française;
- Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du Vice-Président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 750/CM du 23 mai 2013 modifié, portant délégation de pouvoir du Conseil des Ministres ;
- relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Vu la loi du pays nº Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale ;
- Le Conseil des Ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRETE

- Article 1er. Les plantations de pins des Caraïbes réalisées sur des propriétés privées soit par l'administration de la Polynésie française dans le cadre d'une politique de boisement, soit directement par les propriétaires fonciers et qui sont arrivées à maturité peuvent être exploitées dans les conditions ci-après définies.
- Les propriétaires fonciers intéressés qui souhaitent que leurs plantations de pins des Caraïbes fassent l'objet d'une exploitation forestière, adressent à la direction de l'agriculture une demande écrite sollicitant une telle exploitation.

La direction de l'agriculture est chargée de vérifier que les bois sont arrivés à maturité et remplissent les deux critères d'exploitabilité suivants :

- d'une part, disposer d'une quantité dendrométrique correspondant à la combinaison des deux sous-critères suivants :
 - les bois doivent atteindre un diamètre moyen d'exploitabilité de 25 cm mesuré à 1,30 m du sol. Ce diamètre moyen des arbres de la parcelle est déterminé par la direction de l'agriculture par la méthode d'échantillonnage systématique ;

Ampliations:

PR VP 1 1

1

1

1

1

1

SGG REG VP

DAG/ISLV **JOPF**

Trans. (avec AR):

HC

Lexpol:

SCM DMRA

- o le volume des bois marchands exploitables pour chaque parcelle ne doit pas être inférieur à 200 m3 par hectare ;
- d'autre part, lorsque des pistes d'exploitation forestière doivent être réalisées sur une parcelle plantée, la longueur totale des pistes forestières à ouvrir ou à réhabiliter sur cette dernière pour permettre l'exploitation des pins des Caraïbes n'excède pas le ratio de 200 mètres linéaires par hectare.

La scierie sélectionnée par la direction de l'agriculture doit proposer au propriétaire intéressé un prix d'achat du mètre cube de bois abattus conformément aux dispositions de l'article LP 8 de la loi du pays n°... du... ... relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale.

- Article 3. Lorsque ces conditions sont remplies, un « projet d'exploitation de la propriété privée boisée » précisant notamment les zones à exploiter, le plan de coupe, les dessertes à respecter ou à créer, le volume estimé des bois exploitables et la durée estimée de l'exploitation, est cosigné par l'administration compétente et le propriétaire. La présente autorisation est caduque dès lors que l'avenant y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée.
- **Article 4. -** Au plus tard deux mois après la signature du projet d'exploitation de la « propriété privée boisée », une convention relative à la cession et à l'exploitation de bois local, accompagné d'un cahier des charges, est conclue entre la Polynésie française, la scierie chargée de l'exploitation forestière, et le propriétaire foncier intéressé selon le modèle joint en annexe.
- Article 5. Le prix du mètre cube de bois abattus est fixé comme suit :
- pour les billes de bois ayant un diamètre de 25 cm à 40 cm : 1 000 FCFP le mètre cube ;
- pour les billes de bois ayant un diamètre supérieur à 40 cm : 2 000 FCFP le mètre cube.
- **Article 6.** Le Président de la Polynésie française et le Vice-Président, Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le

Par le Président de la Polynésie française

Edouard FRITCH

Le Vice-Président, Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue, et du domaine en charge de la recherche

Tearii Te Moana ALPHA



CONVENTION N°

/ VP /DAG du

relative à la cession et à l'exploitation des plantations de pin des Caraïbes (*Pinus caribaea*)

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650/PR du 23 mai 2018 portant nomination du Vice-président et des Ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions modifié ;

Vu l'arrêté n° /PR du relatif aux attributions du vice-président ;

Vu la loi du pays n° du relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale

Vu l'arrêté n° / CM du pris pour l'application de la loi du pays n° ... du... relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale ;

Vu l'arrêté n° .. /CM du... approuvant le « plan communal d'exploitation forestière » ;;

Vu l'arrêté n° 1229/PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 18 mai 1993 relatif aux tarifs des cessions et prestations réalisées par la section des eaux et forêts du service de l'économie rurale pour le compte des tiers ;

Vu la convention ... relative à la cession et à l'exploitation de bois local (pins) n° .../MPF/DAG du 29 décembre 2017 ;

Vu la demande d'exploitation des pins sur la propriété;

ENTRE:

La Direction de l'agriculture, représentée par M. ci-après désignée la DAG,

d'une part,

ET:

La Scierie de, ci-après désignée *l'entreprise*,

d'autre part,

ET:

Madame et Monsieur ci-après désignés les propriétaires,

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Les plantations de pins des Caraïbes (*Pinus caribaea*) réalisées par la DAG dans le cadre de la mise en œuvre des programmes forestiers, notamment dans l'archipel des îles du vent, sont arrivées à maturité et doivent être exploitées.

Un des volets majeurs de l'action publique en matière forestière, cohérent avec le très important boisement en *pinus* auquel a procédé la collectivité depuis les années 70, consiste à favoriser la valorisation de ces ressources parvenues à maturité en encourageant la création et le développement d'unités de transformation du bois.

L'entreprise, scierie depuis, exploite cette ressource sylvicole locale pour répondre aux besoins en bois brut du marché de la construction local.

Dans le cadre de l'exploitation directe du massif, lorsque l'entreprise forestière procède elle-même à l'abattage et au débardage des arbres, il convient, aux fins de s'assurer de l'équité des termes de la convention, de mettre en perspective, d'accord parties, d'une part, la valeur estimée de la ressource en pin des Caraïbes des parcelles concernées, et d'autre part, les coûts financiers que représentent les coûts d'exploitation et de débardage en terrain accidenté.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention précise les conditions de cession, pendant toute la durée de l'exploitation de
hectare de plantations de pins, d'un volume global estimé de m³ de bois su
pied, issus de coupes rases des peuplements arrivés à maturité sur la propriété dor
la référence de la parcelle cadastrale est d'une surface de Hectare, commun
de

Article 2 - Obligations de la DAG

A cet effet, la DAG, en sa qualité de gestionnaire des boisements, s'engage à :

- mesurer le volume des bois bord de route, ce volume étant contractuel et non contestable ;
- établir et communiquer le détail de l'état de cession à l'entreprise et au propriétaire ;

Pour l'ouverture de nouvelles pistes dans les peuplements, si nécessaire, la DAG s'engage à :

- communiquer à l'entreprise et au propriétaire, avant le démarrage des travaux, le tracé des pistes à ouvrir ;
- informer l'entreprise et le propriétaire de la date de démarrage des travaux d'ouverture pour organiser l'évacuation des bois.

Article 3 - Obligations de l'entreprise

Préalablement à l'exploitation des parcelles, selon les prescriptions du cahier des charges joint en annexe, l'entreprise s'engage à :

- réaliser dans l'île concerné par le projet d'exploitation une première transformation des bois exploités, afin de développer les emplois qualifiés correspondants ;
- remettre en état la place de dépôt ainsi que le réseau de desserte forestière mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution de la présente convention conformément aux modalités définies par le cahier des charges.

L'entreprise atteste de la régularité de sa situation et de celle de ses intervenants, salariés de l'entreprise ou prestataires de service, au regard des obligations sociales et du code du travail.

L'entreprise s'engage en outre à exploiter l'ensemble de la plantation de pins des caraïbes de la proprié	été
identifié sur la parcelle cadastrale référencée	

Convention no:

L'entreprise s'engage à payer au propriétaire le mètre cube de bois abattu, mesuré bord de route en contradiction par la DAG et l'entreprise, et au besoin le propriétaire au prix fixé par l'article 5 de l'arrêté n° ... / CM du ... pris pour l'application de la loi du pays n° ... du... relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale.

Article 4 - Obligations des propriétaires

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles de pins, les propriétaires s'engagent à :

- effectuer le marquage des limites du périmètre à exploiter en fonction des limites cadastrales ;
- accompagner l'activité de l'entreprise chargée de l'exploitation forestière en lui apportant les soutiens nécessaires à sa bonne activité ;
- faciliter la libre circulation de l'entreprise afin d'exercer pleinement son activité ;
- laisser l'entreprise stocker les bois exploités sur les zones planes de la propriété jouxtant une piste ;
- suivre les recommandations des agents de la direction de l'agriculture pour assurer la bonne exploitation de la propriété privée boisée.

Article 5 - Modalités de paiement

Le paiement correspond aux volumes de bois mesurés bord de route, issus de l'exploitation de la plantation de pins de la propriété privée

L'entreprise versera sur le compte du (ou des) propriétaire(s) le montant indiqué suivant l'état de cession établi par la DAG et selon les modalités précisées à l'article 3 de la présente convention.

Des factures de prestations de services réalisées par la DAG pour le compte de l'entreprise seront émises, s'il y a lieu, en application de l'arrêté CM 424 du 18 mai 1993 susvisé.

Article 6 - Contrôle

La DAG assure le suivi et le contrôle régulier de la bonne exécution de la présente convention.

Elle veille particulièrement au respect de l'obligation de l'entreprise de suivre le cahier des charges d'exploitation, et des paiements effectifs pour le compte du propriétaire.

Article 7 - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

DAG

B.P. 100 98713 Papeete

Rue Tuterai Tane - route de l'hippodrome – Pirae Tél. : (689) 40 42 81 44, Fax. : (689) 40 42 08 31

Email: secretariat@rural.gov.pf

Et

Entreprise

Et

M et Mme

BP

Tél: (689)

Email:

Article 8 - Dénonciation

Chaque partie peut dénoncer la présente convention en cas de non-respect de ses obligations par l'autre partie, par lettre recommandée, avec un préavis d'un mois.

La présente convention n'est ni transmissible ni cessible par l'entreprise et est résiliée en cas de liquidation de l'entreprise.

Article 9 - Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie pour une période d'un (1) an en cinq (5) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

¹Fait à, le

Fait à

, le

Fait à Papeete, le

Pour l'entreprise SNC Tahiti tuiles

Pour les propriétaires,

Pour la Polynésie française,

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant signature

LIVRE I -

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

DE L'EXPLOITATION FORESTIERE

Le présent cahier des charges fixe les conditions techniques auxquelles l'entreprise Scierie de Papara est soumise pour la réalisation des travaux suivants :

- abattage des arbres;
- débusquage et débardage des bois ;
- chargement et transport des bois ;
- opérations nécessaires à la remise en état des pistes et des places de dépôt.

Article 1^{er}

L'entreprise est tenue de se conformer aux dispositions et aux avis techniques de la DAG en matière de protection, de conservation et des pistes forestières.

Article 2

Dans le cas d'exploitation forestière à proximité de réseaux existants (route, ligne EDT), pour des raisons de sécurité - tant des usagers des réseaux que des travailleurs l'entreprise doit déposer une DICT (demande d'intention de commencement de travaux) auprès des concessionnaires de ces réseaux)

Article 3

Les arbres doivent être abattus à l'aide d'une tronçonneuse selon la méthode d'abattage directionnelle habituellement utilisée par les bûcherons (entaille et trait d'abattage). L'entreprise doit maîtriser la chute des arbres afin de limiter au maximum l'endommagement des arbres subsistant dans le peuplement. L'entreprise pourra utiliser toute autre technique d'exploitation forestière après accord de la DAG.

Le chantier est réalisé à l'avancement, c'est à dire que l'entreprise abat et façonne les arbres dans le respect du programme établi par la DAG. L'abattage et le débardage sont des opérations simultanées : la zone de chute de chaque arbre à abattre doit être dégagée des arbres déjà abattus.

Article 4

Pour faciliter la circulation dans la parcelle soumise à exploitation, les souches des arbres abattus ne doivent pas excéder 15 centimètres au-dessus de la racine la plus haute.

Les rémanents d'exploitation laissés sur place devront être correctement démontés et rabattus au sol afin de ne pas excéder une hauteur de 1, 50 m et de permettre, au terme de l'exploitation, la meilleure exploitation du foncier. Les grumes de bois destinées au sciage seront vidangées jusqu'au diamètre fin bout de 15 cm sur des aires de stockage validées par la DAG et le propriétaire. Les bois morts ou déclassés doivent être abattus et débités en billons de 2 mètres. Les grumes ou les billes empilées bord de piste ou *bord de route* pour être évacuées sont sous la responsabilité de l'entreprise et doivent être disposées de façon à ne présenter ni gêne ni danger pour les usagers.

Article 5

L'entreprise est responsable de la remise en état du réseau des pistes forestières et des aires de vidanges après l'exploitation de la zone concernée ce qui implique que:

- les aires de retournement, les pistes forestières et les fossés sont rendus en bon état et sans encombrements de rémanents ;
- les déchets non-forestiers et les détritus doivent être évacués ;
- les vidanges des machines sont strictement interdites en forêt.

Les frais de réfection et de remise en état éventuels des pistes sont supportés par l'entreprise.

Elle peut, avec l'accord de la DAG, entreprendre tous travaux visant à renforcer ou à compléter ledit réseau.

Article 6

L'entreprise est tenue de mettre en place la signalisation suivante:

- un panneau d'affichage fixe en début de piste, mentionnant en caractères de 5 à 10 centimètres de haut, « ATTENTION DANGER : TRAVAUX d'EXPLOITATION FORESTIERE / Réalisation « Nom de l'entreprise ». / Convention N° /DAG ;
- au moins deux panneaux de signalisation mobiles "Interdit au public" installés sur la piste d'accès entre 50 et 100 m avant et après le chantier.

Article 7

Il est strictement interdit de faire du feu sur l'ensemble du massif exploité, sauf accord du DAG.

Article 8

La présence de deux personnes, au minimum, sur le chantier est obligatoire pendant les travaux de bûcheronnage et de débardage pour pouvoir se porter mutuellement assistance et secours. Il est rappelé que les personnes chargées de l'exploitation doivent porter des équipements de protection individuelle. Enfin, l'entreprise doit pouvoir attester de la régularité de sa situation et de celle de ses intervenants, salariés de l'entreprise ou prestataires de service, au regard des obligations sociales et du code du travail

DAG-FAR
septembre 2020

L'entreprise:

-	_		
 Λ		_	

FICHE DE CUBAGE

Essence forestière :

Provenance des grumes :

N°	L (m)	D médian (cm)	V (m3)
-			
\dashv			
			74
_			
+			
+			
-			
+			-
+-			
		OTAL	

N°	L (m)	D médian (cm)	V (m3)
	-		
\neg			
\neg			
		-	
	т.	OTAL	

Opérateur :



CONVENTION Nº

/ MLA / DAG du

CONVENTION RELATIVE A LA CESSION ET A L'EXPLOITATION DE PLANTATIONS DE PIN DES CARAIBES (PINUS CARIBAEA)

	DIRECTION DE L'AGRICULTURE
L'ENTREPRISE	
LES PROPRIETAIRES	

DELAI D'EXECUTION	1 AN
-------------------	------

DATE D'APPROBATION

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 1701/PR du 10 mars 2021 du Président de la Polynésie française reçue le 11 mars 2021, sollicitant l'avis du CESEC sur un projet de loi du pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale;

Vu la décision du bureau réuni le 11 mars 2021;

Vu le projet d'avis de la commission « Développement du territoire » en date du $\mathbf{1}^{er}$ avril $\mathbf{2021}$;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **7 avril 2021**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale.

II - ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

Les forêts suscitent de nos jours le plus grand intérêt, en particulier du fait de la prise de conscience de leur rôle dans le cycle mondial du carbone.

Elles représentent en outre certains des écosystèmes les plus divers de la planète. Dans un contexte de crise économique, les forêts fournissent des emplois et des moyens d'existence à une grande partie de la population mondiale et « *jouent souvent le rôle d'un filet de sécurité lorsque les temps sont durs* » pour reprendre les termes employés par l'Organisation des Nations Unies de l'alimentation et de l'agriculture¹.

En Polynésie française, la forêt est mal connue. Aucun inventaire forestier n'a été réalisé à l'échelle globale de la Polynésie. De ce fait, les surfaces des différents types de forêts primaires et secondaires ne sont actuellement « qu'estimées »².

Ainsi, la surface boisée (y compris les plantations forestières et les cocoteraies) est estimée à environ 200 000 hectares (ha) soit un taux de boisement de 57 %. Elle comprend 140 000 ha de forêts naturelles, 50 000 ha de cocoteraies, 10 000 ha d'autres plantations dont le pin des caraïbes, le Falcata, le Aito et les feuillus dits précieux³.

Le domaine des plantations forestières (sylvicole) du Pays résulte de l'important programme de boisement initié dans les années soixante dix et réalisé par le département de la forêt et de la gestion de l'espace rural du Service du développement rural (SDR) à la suite d'essais de plantations réalisés en 1966.

Cette politique forestière avait trois objectifs principaux : un objectif social (fournir du travail à la population des archipels), un objectif écologique (protéger les sols contre l'érosion) et un objectif économique (réduire les importations de bois du Pays en constituant une ressource et en mettant en place une filière de bois locale de transformation du pin des Caraïbes).

Aussi, depuis les années 1960-1970, près de 5 900 ha⁴ de plantations de pins des caraïbes ont été recensés dont 60 % ont été plantées sur des propriétés privées sur la base de conventions de boisement entre le Pays et des propriétaires privés.

Aux termes de ces conventions, les travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation de ces massifs forestiers devaient être effectués par le Pays. Ce dernier s'était engagé à réaliser sur les parcelles privées des travaux de terrassements (pistes), de plantations, d'entretiens sylvicoles et d'exploitation du bois.

Les bénéfices nets de ces opérations, dont une partie revenait au propriétaire privé, devaient être calculés en déduisant du produit des ventes de bois les dépenses engagées par l'administration pour l'aménagement⁵.

⁴ Ibidem.

¹ Dans son rapport sur l'évaluation des ressources forestières mondiales de 2010.

² Direction de l'agriculture.

³ Ibidem.

⁵ Exposé des motifs.

Il s'avère toutefois, selon l'exposé des motifs, que « les premiers bilans d'exploitation réalisés par la direction de l'agriculture sont largement déficitaires et ne permettent pas, aux propriétaires d'être rémunérés sur la vente des bois ».

Par ailleurs, il est précisé que « hors du cadre de ces conventions, des propriétaires privés ont euxmêmes procédé à ces plantations de pins des Caraïbes ».

Aujourd'hui, ces massifs forestiers sont arrivés à maturité et sont en phase croissante d'exploitation. Ils se situent principalement aux Iles du Vent et aux Iles Sous le Vent.

Le Pays souhaite donc proposer à l'ensemble des propriétaires de parcelles boisées, qu'ils soient conventionnés ou non avec le Pays, de pouvoir vendre leur bois à un prix fixé par le Conseil des ministres « qui leur assurera un certain revenu et qui permettra à la filière bois de se développer ».

Le gouvernement souhaite dans ce cadre accompagner le développement de la filière de bois local et les propriétaires privés de massifs forestiers en proposant une loi du Pays qui organise l'exploitation forestière dans un partenariat public/privé. Selon les rédacteurs du projet de texte, les objectifs de cette loi du pays sont :

- de permettre au Pays d'engager et de payer les travaux de pistes forestières par l'intermédiaire de la Direction de l'agriculture (conformément aux engagements pris dans le cadre des conventions précédentes),
- de désenclaver ces fonciers privés,
- de régulariser la situation avec les propriétaires privés,
- de conventionner des scieries chargées d'exploiter la ressource,
- et de permettre aux propriétaires fonciers de se rémunérer sur la vente du bois coupé sur la base d'un prix fixé par le conseil des ministres (soit 1 000 F CFP le m3).

III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le projet de loi du pays appelle, de la part du CESEC, les observations et recommandations suivantes :

1. <u>Sur le principe de l'exploitation forestière en vue du développement de la filière bois locale :</u>

Le marché du bois, centralisé à Papeete, est aujourd'hui approvisionné en quasi-totalité par du bois résineux importé. Les besoins annuels en bois d'œuvre de la Polynésie se situent actuellement à 30 000 m3 (dont plus de 90 % de résineux) qui proviennent à 90-95 % des importations en provenance de la Nouvelle-Zélande, d'Amérique du Nord et du Chili.

L'objectif global de la politique forestière du gouvernement est de favoriser la création et le développement d'entreprises sylvicoles afin d'augmenter la part de la production locale de bois sur le marché de la construction.

Le potentiel de production des forêts polynésiennes représente près de la moitié de notre consommation, dont à peine 10 % est aujourd'hui couvert par la production locale. Selon les rédacteurs du projet de texte, 5 000 m3 de bois local sont actuellement mis sur le marché polynésien.

Or, il y a au total en Polynésie française près de 5 900 hectares de plantations dont la production totale de bois sur pied serait estimée à 1 600 000 m3. Le Pays se fixe à cet effet un objectif de 17 000 m3 de production annuelle de bois de sciage et de 8 000 m3 en bois d'œuvre.

Pour le CESEC, compte tenu du contexte mondial, il y a effectivement urgence à exploiter et à valoriser cette ressource présente en vue de répondre aux besoins du marché local.

En effet, les restrictions sanitaires et les confinements ont perturbé la production de bois de construction et des produits semi-transformés. A cela s'ajoute une désorganisation au niveau mondial du transport maritime, ce qui complique le système de distribution et cause des retards de livraisons. Cette pénurie qui risque de perdurer entraîne également une hausse des prix. Par ailleurs, les importations de bois sciés sont sujettes à de nombreuses variations de cours des devises.

En outre, il est indéniable que le développement d'une filière bois est nécessaire au regard des enjeux du changement climatique, de l'emploi et de la demande des programmes sociaux (pour les *Fare OPH*).

Ce projet de texte s'inscrit par ailleurs dans le cadre du schéma directeur de l'agriculture 2021-2030 présenté précédemment au CESEC et dont l'une des orientations (l'orientation 2.6) est de « développer les filières bois ».

L'institution retient plus particulièrement que le principal objet de ce projet de texte est de « solder un passif de conventions non gérées correctement » et qui ont fait l'objet de contentieux et demandes d'indemnités de la part de propriétaires privés conventionnés. S'agissant de ces derniers, la Chambre Territoriale des Comptes de Polynésie a bien pris soin d'affirmer « la nécessité pour la Polynésie de respecter ses obligations contractuelles » et de préciser que « le recours à l'initiative privée est indispensable, à condition d'en définir le périmètre » 6.

Comme indiqué précédemment, ces plantations établies sur ces propriétés privées représentent 60 % des plantations de bois en pin des caraïbes exploitable en Polynésie. Elles sont en grande partie abandonnées à leur évolution spontanée, faute de gestion. Etant arrivées à maturité avancée, il devient urgent de procéder à leur exploitation sous peine qu'elles dépérissent sur pieds.

Enfin, ce dispositif permet au bois du pin des caraïbes extrait des terrains terrassés d'être exploité au lieu d'être jeté voire brûlé.

2. Un texte qui cible l'exploitation des forêts de pins implantés sur des parcelles privées :

Si, sur le principe, le CESEC comprend la démarche aujourd'hui engagée par le Pays consistant notamment à pallier l'absence de gestion de conventions de boisement historiques, l'institution souhaite toutefois attirer son attention sur plusieurs points.

2.1 Concernant la qualité du bois du pin des caraïbes exploité :

Bien qu'un cadre normatif garantissant la qualité du bois produit existe concernant l'utilisation de cette ressource en matière de construction⁷, le CESEC retient que, quand bien même les plantations n'ont pas fait l'objet d'un entretien régulier, une valorisation (grâce notamment à la technique du « lamellé collé ») demeure possible s'agissant d'un bois pouvant être de moyenne qualité.

Ce type de plantations nécessite des éclaircies et des élagages. La qualité des bois sur pied demeure variable en fonction des opérations sylvicoles qui, en l'espèce, n'ont pas été faites. La présence de lichen sur certains arbres, bien que non risquée pour l'arbre, indique très souvent que ce dernier est ancien, qu'il

⁶ Rapport d'observations définitives – Collectivité de la Polynésie française - Politique agricole exercices 2010 et suivants.

⁷ Arrêté n° 718 CM du 23 avril 2018 relatif aux normes des bois de pin des Caraïbes de la Polynésie française et Arrêté n° 235 PR du 9 avril 2019 portant agrément des scieries dans le cadre du classement visuel des bois de pins des Caraïbes de Polynésie française.

manque de vigueur et que son écorce est peu active. Cela traduit également une taille insuffisante et une action à entreprendre rapidement.

En outre, le CESEC note que le traitement du bois local est une problématique pour les scieries. Ce traitement est obligatoire pour une meilleure durabilité du bois, surtout en matière de construction.

Aussi, la mise en place de systèmes d'autoclaves dans les autres îles que Tahiti où les massifs forestiers sont présents doit être fortement soutenue.

2.2 Sur la notion d'exploitant forestier :

Dans le cadre de son audition, une scierie de la place a fait part de ses interrogations quant à la notion d'exploitant forestier qui semble impliquer, pour une scierie, de procéder également à l'abattage et au débardage du bois alors qu'il s'agit d'un métier et d'un savoir-faire différents, celui de bûcheron.

Le CESEC estime que ce type d'organisation privilégie fortement les grandes structures et cela au détriment des petites structures artisanales existantes.

Par ailleurs, l'ensemble des branches de la filière doit être adaptée et formée pour optimiser son potentiel d'offres de services économiques et environnementaux et développer ses emplois. Un accompagnement des métiers et des compétences (du bûcheron au charpentier) et un volet formation sont de mise. Ces métiers doivent à cet effet être valorisés et rendus attractifs auprès des jeunes.

Il s'agit, dans le contexte de crise actuelle, de considérer cette filière comme une réelle opportunité de créer de nouveaux emplois dans le métier du bois.

- 2.3 <u>Sur le volet écologique manquant des opérations d'exploitations forestières :</u>
- 2.3.1 Les opérations d'abattage et de débardage :

A la question de savoir comment le présent dispositif s'articule par rapport à la réglementation relative aux abattages d'arbres issue de la délibération n° 58-13 du 7 février 1958 modifiée, les rédacteurs du projet de texte font savoir que la procédure en vigueur reste un impératif à toute coupe d'arbres.

Le CESEC retient donc que les plantations de pins des caraïbes sont soumises à cette réglementation et qu'elles ne sont pas exonérées de cette obligation de demande d'autorisation.

Il note par ailleurs que le projet de loi du pays prévoit à l'article LP 2, un préalable à l'exploitation forestière des propriétés privées avec l'élaboration des « plans d'exploitation forestière » approuvés en conseil des ministres. Selon les rédacteurs, ces plans permettront de préciser les zones sensibles notamment au titre de la conservation ligneuse lorsqu'elle est reconnue nécessaire, et ce conformément aux dispositions de l'article 10 de la délibération précitée.

En effet, de nombreuses plantations jouent un rôle de protection, car situées dans des zones peu ou difficilement accessibles (sur le haut des montagnes). Ces dernières doivent être préservées.

Pour le CESEC, la récolte du bois devrait se faire de manière raisonnée. Les espaces exploités devraient être préservés des conséquences néfastes de prélèvements brutaux sur les sols forestiers, la biodiversité ou le paysage.

De ce fait, le CESEC recommande que les opérations d'abattage et de débardage soient pratiquées, dans la mesure du possible, à l'aide de techniques d'exploitation forestière douces au moyen de tronçonneuses et de marquage des arbres ne devant pas être abattus, en lieu et place de la technique de coupe-rase avec une abatteuse.

Ce type de pratiques doit être privilégié voire prioritaire s'il s'agit pour le propriétaire foncier de renouveler une plantation ou de revaloriser son terrain en agriculture.

2.3.2 Un devenir non défini des massifs forestiers :

Le CESEC regrette fortement que le projet d'exploitation ne fixe pas le devenir de ces massifs. En effet, le Pays n'a pas la capacité juridique d'imposer aux propriétaires privés une obligation de renouvellement de ces plantations.

Le schéma de l'agriculture 2021-2030 précise qu'il s'agit pour le pays de « finaliser l'objectif d'exploitation des peuplements privés » et « la mise en place et l'équipement des scieries privées qui auront pour objectif entre autre d'évacuer cette ressource sur foncier privé (...) et de permettre ainsi de libérer les terrains des propriétaires qui souhaitent les valoriser autrement » 8.

L'institution retient en outre que le choix pouvant être opéré de renouveler ces parcelles de pins exploitées, avec des bois nobles (feuillus) trouve sa limite avec la qualité et la richesse stationnelle⁹. Les rédacteurs rappellent que les plantations de pins ont été installées sur des sols peu fertiles, souvent séchants (en haut de montagne) tandis que les bois nobles nécessitent, pour une production de bois de qualité, un sol situé en bas de montagne relativement riche et bien alimenté en eau.

Pour le CESEC, le coût pour retrouver un terrain utilisable pour de la plantation forestière (pin ou autres) ou de l'agriculture sera dissuasif. Toutefois, le propriétaire privé demeure libre de revaloriser son terrain par de l'urbanisation.

Outre la valorisation du terrain par une prise en charge des pistes d'accès et les aides agricoles existantes, l'institution recommande que le Pays procède au retrait complet des souches de pins lorsque le propriétaire privé s'engage à convertir son terrain en terre agricole ou à procéder à la reforestation, conformément au Plan Général d'Aménagement (PGA) approuvé par la commune.

En outre, dans la continuité des dispositions ¹⁰ de la délibération de 1958 précitée, **le CESEC** recommande la mise en place d'un dispositif d'incitation au boisement et à l'entretien de la forêt. Il conviendrait d'envisager dans ce cadre un système participatif aux financements de programmes associatifs de plantations.

De même, **devrait être promue l'agroforesterie** car elle permet de concilier une production agricole (vanille, café, cacao, plantes médicinales, etc.) avec une production de bois tout en préservant la forêt.

Enfin, le CESEC estime que le Pays devrait définir et figer le foncier à vocation forestière, ce dernier étant soumis à une pression foncière importante (urbanisation et agriculture). Ceci implique de mettre en place une réglementation adaptée des zones plantées chez les privés dans le cadre des Plans généraux d'aménagement (PGA) et des Plans de prévention des risques naturels (PPR).

⁸ Orientation 2.6 – Développer les filières bois – Schéma directeur de l'agriculture de la Polynésie française 2021-2030.

⁹ Ecosystèmes du milieu propices au développement des essences forestières.

Article 10 de la délibération n° 13-58 du 7 février 1958 modifiée sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française.

En l'état, cette mesure apparaît comme ayant une durée déterminée, le temps de l'exploitation des parcelles, tandis qu'une filière bois nécessite une action pérenne devant s'inscrire dans le cadre d'une stratégie globale.

3. Un dispositif qui doit être accompagné d'un programme plus global :

Pour rappel, le Pays a adopté dans sa politique agricole 2011-2020, un volet forestier précisant les objectifs sur la période et sur le long terme concernant les espèces forestières indigènes et introduites, pour les produits forestiers ligneux (le bois) et non ligneux.

Comme indiqué précédemment, une orientation portant sur le développement de la filière bois est prévue dans le schéma directeur de l'agriculture de la Polynésie française 2021-2030.

Pour le CESEC, il convient de garantir la viabilité de la filière et de permettre un approvisionnement régulier en bois de construction tout en assurant une préservation et une valorisation de la ressource. Il s'agit, à termes pour la filière, de ne pas souffrir d'une mauvaise image et de permettre aux différents acteurs concernés d'avoir une visibilité dans le cadre d'un véritable programme.

3.1 <u>Une filière qui repose sur la mise en exploitation des massifs forestiers publics :</u>

Pour le Pays, le véritable démarrage et le développement de la filière bois local passent obligatoirement par la mise en exploitation durable des massifs forestiers de Nuku-Hiva, plus grands massifs domaniaux de la Polynésie française. Un appel à candidature destiné à identifier un porteur de projet, techniquement et financièrement apte à conduire un tel projet sur le plateau de *Toovi*, a de nouveau été lancé suite à un précédent qui n'a pas abouti.

Les rédacteurs précisent que la gestion des forêts domaniales est régie par un plan d'aménagement de longue durée (entre 15 et 20 ans) qui prend en compte les facteurs sociaux, économiques et environnementaux. Il s'agit en l'espèce d'une gestion multifonctionnelle.

Dans ce cadre, le renouvellement des forêts domaniales est systématique avec la technique de la régénération naturelle ou par le reboisement. Il est également prévu d'étendre les zones forestières de production (entre 200 et 250 hectares). Enfin, est prévue la valorisation de la biomasse issue notamment des résidus d'exploitation provenant de la transformation des rondins en scierie.

Pour l'institution, il est nécessaire que cette gestion permette à la filière d'être viable et d'approvisionner durablement les scieries qui auront investi ainsi que le marché de la construction.

3.2 Sur la nécessité de diversifier les essences forestières :

Le pin des caraïbes est une espèce choisie en raison de sa croissance rapide, de son potentiel de développement sur des sols les plus difficiles et bien sûr, de son potentiel de substitution aux importations de bois de construction.

Toutefois, selon certains auteurs, cette espèce a un potentiel invasif aux alentours des plantations. Il a notamment tendance à recoloniser les zones ouvertes et perturbées, les bords de pistes ou de routes dans l'archipel des Australes, aux Marquises et dans l'archipel de la Société¹¹.

Par ailleurs, le CESEC s'interroge sur le réel impact de cette espèce de pin sur les sols et la biodiversité.

¹¹ Synthèse de l'atelier technique régional Gestion Intégrée des Ressources Forestières et Agroforesterie – PROTEGE – Nouméa, NC, 9-13 mars 2020.

A la lecture d'autres rapports¹², les tendances d'évolution des sols sous les pins se traduiraient par une diminution de la quantité de matière organique, ce qui pourrait entraîner une diminution de leur fertilité. Ces plantations seraient même devenues problématiques aux Marquises sur la ressource en eau, selon certains témoignages.

Pour l'institution, des études complémentaires devraient être effectuées sur cette espèce afin d'évaluer notamment son impact réel sur son environnement (sol, autres espèces, faune et flore).

La demande du marché de la construction portant principalement sur le résineux, il conviendrait de poursuivre ou d'élaborer des études sur d'autres arbres du même type tels que le bois de Kaori.

En outre, le CESEC estime que, compte tenu du réchauffement climatique et de la protection de la biodiversité, il est nécessaire de diversifier les essences forestières avec plus particulièrement des bois précieux ou à forte valeur ajoutée tels que le Miro, le Tou, le Tamanu, le Santal, l'Acajou, le Teck, le Maru Maru...

Cela ne pourra se mettre en place que si les pépinières, les arboretums et la direction de l'agriculture disposent des moyens techniques et humains indispensables à la mise en œuvre de cette politique forestière.

Le monde associatif doit également être consulté et éventuellement sollicité pour participer à la valorisation des terrains du pays disponibles pour l'agroforesterie.

3.3 Les autres mesures indispensables à ce programme :

Pour le CESEC, de nombreuses autres mesures doivent se concrétiser ou être envisagées afin d'assurer la viabilité d'une telle filière et de faire face aux enjeux du changement climatique. Il s'agit de mettre en place une réelle économie circulaire, dont chaque étape doit être respectueuse de l'environnement et du développement durable.

Aussi, il conviendrait pour le Pays:

- d'établir un inventaire, de caractériser et de cartographier la forêt naturelle de Polynésie en plus des peuplements forestiers artificiels afin de visualiser les massifs les moins dégradés et sur lesquels des actions de conservation seraient nécessaires, mais également d'alimenter les données du Pays ;
- d'élaborer un code forestier régissant l'exploitation et la gestion de la ressource ;
- de promouvoir l'utilisation du bois local tant au niveau de la production que de la consommation;
- de mener une réflexion sur le tarif d'achat du mètre cube du bois local auprès des propriétaires privés, et de mettre en place des mesures pour favoriser la consommation du bois local;
- de maîtriser les espèces envahissantes comme le miconia, le tulipier du Gabon et le falcata;
- de créer des sous filières de falcata, de bambou et de cocotier ;
- de mettre en place une police verte 13 et des gardes forestiers.

¹² Etat de l'environnement en Polynésie française de 2015 – Direction de l'environnement – CREOCEAN coordonné par F. SEGUIN.

13 Conformément au code de l'environnement.

Compte tenu des enjeux sociaux, économiques et environnementaux et des intérêts divergents pouvant exister au sein de la filière bois, une approche interministérielle et une bonne gouvernance sont nécessaires. Plusieurs ministères sont en effet concernés par la filière forêt/bois : outre celui de l'agriculture, il y a ceux notamment de l'environnement, de l'habitat et de l'économie. De même, les communes sont directement concernées par l'aménagement de leur territoire.

Dans ce cadre, le CESEC recommande la mise en place d'un comité de pilotage interministériel intégrant les communes, le CESEC et les acteurs de la filière.

IV - CONCLUSION

En Polynésie française, le domaine des plantations forestières du Pays résulte de l'important programme de boisement initié dans les années soixante dix. Aujourd'hui, ces massifs forestiers sont arrivés à maturité et sont en phase croissante d'exploitation.

Le gouvernement souhaite dans ce cadre accompagner le développement de la filière de bois local et les propriétaires privés de massifs forestiers en proposant une loi du pays qui organise l'exploitation forestière dans un partenariat public/privé.

Compte tenu du contexte mondial, il y a effectivement urgence à exploiter et à valoriser cette ressource présente en vue de répondre aux besoins du marché local. Le développement d'une filière bois est nécessaire au regard des enjeux du changement climatique, de l'emploi et de la demande des programmes sociaux.

Si, sur le principe, le CESEC conçoit la démarche aujourd'hui engagée afin de permettre l'exploitation forestière de propriétés privées en vue du développement de la filière bois et l'urgence d'y procéder, l'institution souhaite toutefois attirer l'attention du Pays sur un certain nombre d'éléments.

Aussi, pour l'institution :

- une valorisation (grâce notamment à la technique du «lamellé collé ») demeure possible s'agissant d'un bois pouvant être de moyenne qualité ;
- la mise en place de systèmes d'autoclaves dans les autres îles que Tahiti où les massifs forestiers sont présents doit être fortement soutenue ;
- un volet formation doit accompagner les métiers et les compétences dans la filière bois ;
- les métiers du bois doivent être valorisés et rendus attractifs auprès des jeunes ;
- cette filière doit être considérée comme une opportunité de créer de nouveaux emplois ;
- la récolte du bois doit se faire de manière raisonnée ;
- le retrait des souches de pins doit être effectué par le Pays en cas de conversion en terre agricole ou de reforestation, conformément au Plan Général d'Aménagement (PGA) approuvé par la commune ;
- un dispositif d'incitation au boisement et à l'entretien de la forêt doit être mise en place ;
- l'agroforesterie doit être promue ;
- le foncier à vocation forestière doit être défini et figé ;
- la viabilité de la filière et un approvisionnement régulier doivent être garanties tout en assurant une préservation et une valorisation de la ressource ;
- des études complémentaires devraient être effectuées sur le pin des caraïbes afin d'évaluer notamment son impact réel sur son environnement ;

- les études sur d'autres résineux tels que le bois de Kaori doivent être élaborées ou poursuivies ;
- les essences forestières doivent être diversifiées avec des bois précieux ou à forte valeur ajoutée ;
- une réelle économie circulaire, dont chaque étape doit être respectueuse de l'environnement, doit être mise en place ;
- d'autres mesures doivent se concrétiser ou être envisagées (inventaire, promotion du bois local, tarif d'achat, maîtrise des espèces envahissantes, création de sous-filières, police verte, code forestier);
- une approche interministérielle et une bonne gouvernance sont nécessaires ;
- un comité de pilotage interministériel doit être mis en place.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel émet un avis favorable au projet de loi du pays relative à l'exploitation forestière de propriétés privées plantées en pin des Caraïbes (pinus caribaea) en vue du développement de la filière bois locale.

SCRUTIN Nombre de votants : Pour: Contre: Abstention: **ONT VOTE POUR: 38** Représentants des entrepreneurs ANTOINE-MICHARD Maxime 01 02 **BAGUR** Patrick 03 **BENHAMZA** Jean-François 04 **BOUZARD** Sébastien 05 **BRICHET** Evelyne 06 **GAUDFRIN** Jean-Pierre 07 **PALACZ** Daniel 08 **PLEE** Christophe 09 Jean-François WIART Représentants des salariés Félix 01 **FONG** 02 **GALENON** Patrick 03 SHAN CHING SEONG Emile 04 **SOMMERS** Edgard 05 Eugène **SOMMERS TIFFENAT** Lucie 06 07 YAN Tu 08 YIENG KOW Diana Représentants du développement 01 **BODIN** Mélinda 02 **ELLACOTT** Stanley 03 **HOWARD** Marcelle 04 LE MOIGNE-CLARET Teiva 05 **OTCENASEK** Jaroslav Yvette 06 **TEMAURI** 07 **TEVAEARAI** Ramona 08 UTIA Ina 09 **VASSEUR** Philippe Représentants de la vie collective 01 **FOLITUU** Makalio 02 **HAUATA** Maximilien 03 **JESTIN** Jean-Yves Henriette 04 **KAMIA** 05 Yannick **LOWGREEN** 06 **PARKER** Noelline 07 **PROVOST** Louis 08 ROOMATAAROA-DAUPHIN Voltina 09 **SNOW** Tepuanui 10 **TEIHOTU** Maiana **TIHONI** 11 Anthony 12 **TOURNEUX** Mareva

39

38

0

1

S'EST ABSTENU: 01

Représentant des salariés

01 HELME Calixte

6 (six) réunions tenues les : 17, 18, 22, 23 mars et 1^{er} avril 2021 par la commission « Développement du territoire » dont la composition suit :

MFN	/IRRE	' DE	I)R(יויונ

MEMBRE DE DROIT				
Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC				
BUREAU				
BOUZARD	Sébastien	Président		
BENHAMZA	Jean-François	Vice-président		
HOWARD	Marcelle	Secrétaire		
	RAPPORTEURS			
BENHAMZA		Jean-François		
■ SNOW		Tepuanui		
	MEMBRES			
 BRICHET 		Evelyne		
 CHIN LOY 		Stéphane		
ELLACOTT		Stanley		
FOLITUU		Makalio		
FONG		Félix		
GALENON		Patrick		
LE GAYIC		Cyril		
 LE MOIGNE-0 	CLARET	Teiva		
 LOWGREEN 		Yannick		
OTCENASEK		Jaroslav		
PALACZ		Daniel		
PROVOST		Louis		
REY		Ethode		
 ROOMATAAF 	ROA-DAUPHIN	Voltina		
SAGE		Winiki		
SOMMERS		Edgard		
TERIINOHOR	AI	Atonia		
TEVAEARAI		Ramona		
TIHONI		Anthony		
TOUMANIAN	TZ	Vadim		
TOURNEUX		Mareva		
UTIA		Ina		
WIART		Jean-François		
WENG KOW		D:		

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

HAUATA Maximilien

YIENG KOW

SECRETARIAT GENERAL

BONNETTE	Alexa	Secrétaire générale
NAUTA	Flora	Secrétaire générale adjointe
 LORILLOU 	Tekura	Conseillère technique
NORDMAN	Avearii	Responsable du secrétariat de séance
DIDELOT	Orama	Secrétaire de séance

Diana

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française, Le Président et les membres de la commission « Développement du territoire » remercient, pour leur contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- <u>Au titre de la Vice-présidence du Gouvernement, Ministère de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche (VP) :</u>
- Monsieur Cyril VIGNOLE, conseiller technique
- ♣ Au titre de la Direction de l'agriculture (DAG) :
- Madame Mélanie FOURMANOIR, cheffe de la Cellule forêt et aménagement
- Monsieur Yoann MOUSSU, ingénieur forêt
- Monsieur Steven SPEED, ingénieur forêt
- ♣ Au titre de la Direction de l'environnement (DIREN) :
- Monsieur Christophe BROCHERIEUX, chef de projet
- ♣ Au titre de la Scierie de Papenoo Entreprise Dauphin :
- Monsieur Claude DAUPHIN, co-gérant
- Monsieur Bertrand DAUPHIN, co-gérant
- ♣ Au titre de la Fédération des associations de protection de l'environnement (FAPE) « Te Ora Naho » :
- Monsieur Winiki SAGE, président
- **A**u titre des personnalités qualifiées :
- Monsieur Charles GARNIER, personne qualifiée